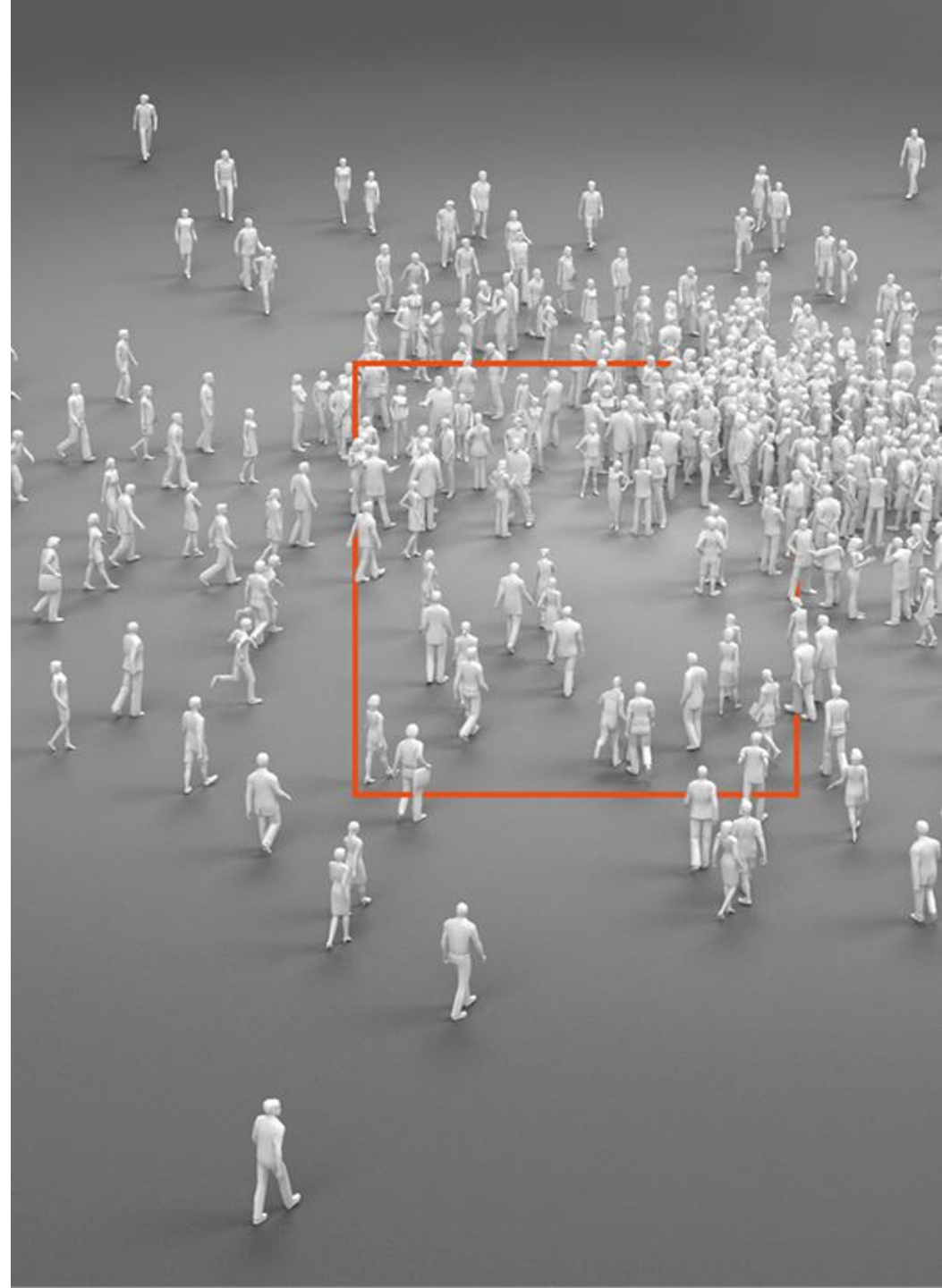




Les entreprises neuchâtelaises
agissent ensemble

Webinaire «Assurances sociales et
fiscalité 2022»

6 décembre 2021





Nouveautés en assurances sociales 2022

Régine de Bosset
Service juridique de la CNCI



Programme

- Rentes et cotisations au 1^{er} janvier 2022
- Point de situation liée au COVID
- Conventions de sécurité sociale
- Nouvelles prestations entrées en vigueur au cours de l'année
- Obligation annonce postes vacants
- Salaire minimum NE
- Nouveautés au 1^{er} janvier 2022, 1^{er} juillet et courant 2022



Pas de changement

Montant des rentes AVS/AI

Rente	Montant (ancien montant)
Rente minimale	Fr. 1'195.-
Rente maximale	Fr. 2'390.-
Montant maximal de 2 rentes d'un couple	Fr. 3'585.-

Cotisations sociales employeur

	Employeurs	Salariés	Total
AVS	4.35%	4.35%	8.7%
AI	0.7%	0.7%	1.4%
APG	0.25%	0.25%	0.5%
Total	5.3%	5.3%	10.6%

	Employeurs	Salariés	Total
AC1*	1.1%	1.1%	2.2%
AC2**	0.5%	0.5%	1%

*jusqu'à Fr. 148'200.-

** à partir de Fr. 148'201.-

Cotisations sociales indépendant

- Le barème dégressif des cotisations à partir d'un revenu de Fr. 9'600.- est inchangé
- Dès un revenu de Fr. 57'400.-

	Taux
AVS	8.1%
AI	1.4%
APG	0.5%
Total	10.0%

Cotisation minimale

- La cotisation minimale (AVS/AI/APG) applicable pour les indépendants et les personnes sans activité lucrative s'élève à Fr. 503.-
- La cotisation minimale (AVS/AI) à l'assurance facultative s'élève à Fr. 958.-

LPP

Limites	Montants
Salaire annuel minimal (seuil d'entrée LPP)	Fr. 21'510.-
Limite supérieure du salaire annuel	Fr. 86'040.-
Déduction de coordination	Fr. 25'095.-
Salaire coordonné maximal	Fr. 60'945.-
Salaire coordonné minimal	Fr. 3'585.-

- Taux d'intérêt minimal LPP reste fixé à 1%



Pas de changement

3^e pilier a: déduction fiscale maximale

Affiliation LPP	Déduction maximale autorisée
Oui	Fr. 6'883.-
Non	Fr. 34'416.-

Allocations familiales

- Taux de contribution CINALFA reste fixé à 1.8% pour les employeurs et les indépendants établis dans le canton NE
- Montants des AF Neuchâtel inchangés pour 2022
- Revenus à prendre en compte dès 2021:

	Par année	par mois
Revenu minimum donnant droit aux AF	Fr. 7'170.-	Fr. 597.-
Revenu maximum de l'enfant en formation	Fr. 28'680.-	Fr. 2'390.-

Contributions Neuchâtel

- Pas de changement pour 2022
- Contributions à charge de l'employeur

Contributions aux fonds:	Taux calculé sur la masse salariale
FFPP	0.087%
LAE	0.18%
Contrat formation	0.58%



Télétravail transfrontalier et assujettissement aux assurances sociales en période de Covid-19

Etat au 6 décembre 2021

- Règle UE: assujettissement dans le pays de résidence si 25% ou plus de l'activité salariée y est exercée
- Cette règle n'est pas appliquée jusqu'au 31 décembre 2021 pour l'Allemagne, la France, l'Italie, l'Autriche et le Liechtenstein
- Autres pays: application souple des règles d'assujettissement en tous cas jusqu'à la fin de l'année

Point sur les RHT

- Préavis selon procédure ordinaire depuis le 1^{er} sept. 2021
- Délai de préavis supprimé jusqu'au 31 déc. 2021
- Autorisation pour 3 mois dès le 1^{er} oct. 2021
- Décompte selon procédure simplifiée jusqu'au 31 déc. 2021
- Délai d'attente d'un jour depuis le 1^{er} juillet 2021
- Rapport concernant les heures perdues depuis juillet 2021
- Délai maximal d'indemnisation: 24 mois (jusqu'au 28 fév. 2022)

Point sur les APG corona

- Droit aux APG (quarantaine, garde enfant, limitation CA 30%, personne vulnérable) jusqu'au 31 décembre 2021
- Demandes peuvent être déposées jusqu'au 31 mars 2022
- Dès le 1^{er} juillet 2021, APG indépendant fixée sur base taxation fiscale 2019 si plus avantageux



Convention CH-Bosnie et Herzégovine

- Entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2021
- Ne comprend pas les allocations familiales
- Détachement pour 24 mois, prolongation possible jusqu'à 6 ans



Brexit

- L'UK a quitté l'UE le 31 janvier 2020
- Règlements européens continuent de s'appliquer jusqu'au 31 déc. 2020
- Accord relatifs aux droits des citoyens: protection des droits acquis jusqu'au 31 déc. 2020
- Dès jan. 2021: la convention de sécurité sociale CH-UK de 1968 s'applique nouvelles règles applicables pour les relations CH-UK à définir
- **Nouvelle convention CH-UK appliquée dès le 1^{er} nov. 2021**



Dès le 1^{er} juillet 2021

Prolongation congé maternité

- Prolongation du versement des APG maternité durant l'hospitalisation d'un nouveau-né
- Si hospitalisation durant 14 jours au moins, directement après la naissance
- Max. 56 jours (98 + 56 = 154 IJ max.)
- Si la mère poursuit une activité après le congé maternité
- Remplace le report du versement des APG



Dès le 1^{er} juillet 2021

Congé de prise en charge

- Congé indemnisé par les APG durant 14 semaines max.
- Pour la prise en charge d'un enfant mineur gravement malade ou victime d'un accident
- A prendre dans une période de 18 mois
- APG = 80% du revenu (plafonné à Fr. 196.-/jour)
- Protection contre les congés durant 6 mois
- Pas de réduction des vacances possible



Dès le 1^{er} juillet 2021

Prestations transitoires chômeurs âgés

- Droit à la couverture des besoins vitaux (prestation annuelle et prise en charge des frais maladie/invalidité)
- Fin de droit au plus tôt après 60 ans
- Assuré en CH durant au moins 20 ans (5 ans après 50 ans)
- Revenu annuel d'au moins Fr. 21'510.- (val. 2021)
- Excédent de dépenses
- Fortune ne dépasse pas Fr. 50'000.- (100'000.- pour couples mariés)
- Compétence caisse cantonale du lieu de domicile



Obligation d'annonce des postes vacants

- Liste des professions visées pour 2022 à consulter sur www.travail.swiss
- Outil [Check-Up 2022](#) pour vérifier si un poste est concerné
- Idem 2021 + vendeurs dans les commerces de détail, spécialistes marketing et publicité, concepteurs graphiques, multimédia-graphistes, laqueurs, vernisseurs, consultants et employés d'agences de voyages



Salaire minimum NE

- Salaire 2022: Fr. 20.08 /heure (19.90)

Année	Salaire ho- raire	Salaire mensuel brut (X 12) selon le nombre d'heures de travail par semaine					
		40 heures	41 heures	42 heures	43 heures	44 heures	45 heures
2022	20.08	3'480	3'567	3'655	3'742	3'828	3'916



Dès le 1^{er} janvier 2022

Révision de l'AI

- Intensifier le suivi et pilotage en matière d'infirmités congénitales
- Soutenir d'avantage les jeunes
- Étendre l'offre pour les personnes atteintes dans leur santé psychique
- Nouveau système linéaire des rentes

Dès le 1^{er} janvier 2022

Révision de l'AI

Système des rentes jusqu'au 31.12.21

Taux d'invalidité	Droit à
40 % au moins	un quart de rente
50 % au moins	une demi-rente
60 % au moins	trois quarts de rente
70 % au moins	une rente entière

Système linéaire dès le 1.1.22

Taux d'invalidité	Droit à la rente (en pourcentage d'une rente entière)
40 %	25 %
41 %	27.5 %
42 %	30 %
43 %	32.5 %
44 %	35 %
45 %	37.5 %
46 %	40 %
47 %	42.5 %
48 %	45 %
49 %	47.5 %
50 - 69 %	La rente correspond au taux d'invalidité ¹⁾
70 - 100 %	100 % (rente entière)



Dès le 1^{er} janvier 2022

Utilisation étendue du numéro AVS

- Les autorités de la Confédération, des cantons et des communes pourront utiliser le numéro AVS de manière systématique en dehors de l'AVS



Mariage pour tous

Dès le 1^{er} juillet 2022

- Mariage possible pour les couples de même sexe ou possibilité de convertir le partenariat enregistré en mariage



Probable entrée en vigueur
courant 2022

Congé d'adoption

- Congé d'adoption de 2 semaines
- Adoption d'un enfant de moins de 4 ans (≠celui du conjoint)
- Mêmes conditions que le congé mat./pat.
- Congé à choix entre les parents ou partagé entre eux
- Congé à prendre dans l'année qui suit l'accueil de l'enfant
- Financé par les APG, IJ = 80% du revenu, max. 196.-/jour
- Adopté par l'Assemblée fédérale, référendum facultatif jusqu'au 20 jan. 2022

> **cnci**

Questions?



Merci de votre attention

Régine de Bosset
Avocate
Service juridique CNCI
droit@cnci.ch
032 727 24 31

Webinaire « Caisses sociales et fiscalité 2022 dans le canton de Neuchâtel »

Fiscalité

François Burgat, expert fiscal diplômé, PwC Neuchâtel
6 décembre 2021



Agenda

1. Modifications en matière de taxation ordinaire ultérieure dès le 1er janvier 2021
2. Part privée pour les véhicules de fonction
3. Abolition de la valeur locative
4. Prestation de sortie /prestation de retraite et rachat dans la caisse de pension

1. Modifications en matière de taxation ordinaire ultérieure dès le 1er janvier 2021

Objectifs de la révision et mesures principales

Objectifs de la révision

- Réduire les inégalités de traitement entre les contribuables imposés selon régime ordinaire (déclaration fiscale) et ceux imposés à la source
- Permettre à tous les contribuables imposés à la source, résidents et non résidents sous certaines conditions, de remplir une déclaration fiscale et d'avoir droit aux mêmes possibilités de déductions
- Uniformiser le calcul de l'impôt à la source dans toute la Suisse

Refonte du régime de l'impôt à la source prévoit deux mesures principales:

- Les contribuables résidents imposés obligatoirement à une taxation ordinaire ultérieure (TOU), si le salaire brut atteint CHF 120'000. Les résidents en dessous du seuil pourront obtenir une telle taxation sur demande
- Les quasi-résidents (travailleurs non-résidents) qui réalisent l'essentiel de leurs revenus en Suisse auront la possibilité de demander une TOU
- La période fiscale 2021 est la première période soumise à ce nouveau régime; les aspects pratiques doivent encore être précisés avec les autorités fiscales (demandes à déposer d'ici au 31 mars 2022)

Taxation ordinaire ultérieure pour les résidents en Suisse

Taxation ordinaire ultérieure (TOU) **obligatoire**

Désormais, les contribuables domiciliés en Suisse et imposés à la source sont soumis à une TOU d'office :

- En vertu de l'art. 9 al. 1 OIS, une personne est soumise à la taxation ordinaire ultérieure au sens de l'art. 89 al. 1 let. a LIFD, lorsque ses revenus bruts provenant d'une activité lucrative dépendante s'élèvent à CHF 120 000 au moins. Les revenus bruts du couple marié ne sont pas additionnés pour déterminer le seuil (Circulaire AFC n°45, ch. 11.2)
- Une TOU est également effectuée lorsqu'un résident de Suisse imposé à la source réalise des revenus, p.ex. rentes, pensions, etc. qui ne sont pas soumis à l'impôt à la source, ou s'il possède une fortune imposable d'après le droit cantonal, (art. 89 al. 1 let. b LIFD)
- Les revenus concernés sont les revenus d'une activité lucrative indépendante, les pensions alimentaires, les contributions d'entretien, les rentes d'orphelins/de veufs ou encore les revenus de la fortune mobilière ou de la fortune immobilière (Circulaire n°45, ch. 11.2)
- La fortune concernée est notamment l'immeuble dans le canton / en Suisse / à l'étranger et la fortune mobilière en Suisse et à l'étranger

Taxation ordinaire ultérieure pour les résidents en Suisse

Taxation ordinaire ultérieure (TOU) **sur demande**

Désormais, une TOU peut être accordée aux contribuables qui en font la demande, notamment dans les cas suivants :

1. Il n'y a plus la possibilité de déposer une déclaration d'impôt simplifiée afin de tenir compte des déductions qui n'étaient pas considérées dans les barèmes (p.ex. rachat de lacune de prévoyance, frais de garde, cotisation au pilier 3a)
2. Une TOU peut être demandée par un résident en Suisse imposé à la source dont le revenu annuel n'atteint pas CHF 120'000 (art. 89a LIFD ; art. 10 OIS)
 - Selon l'art. 10 OIS, la demande doit être déposée jusqu'au 31 mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation (délai de péremption). Lorsque la demande a été déposée en bonne et due forme, elle ne peut plus être retirée
 - L'autorité de taxation compétente est celle du canton de domicile ou de séjour du contribuable à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement (≠ de l'employeur!)
 - La procédure ordinaire de taxation s'appliquera jusqu'à la fin de l'assujettissement à l'impôt à la source (Circulaire n°45, ch. 11.3)

Taxation ordinaire ultérieure en cas de résidence fiscale à l'étranger

Pour les travailleurs soumis à l'impôt à la source au sens de l'art. 91 LIFD et conformément à l'art. 99a LIFD (art. 35a LHID), une TOU peut être faite sur demande dans les cas suivants (conditions alternatives) :

- Une part prépondérante des revenus mondiaux est imposable en Suisse;
- La situation est comparable à celle d'un contribuable domicilié en Suisse;
- Une taxation ordinaire ultérieure est nécessaire pour faire valoir leur droit à des déductions prévues par une convention contre les doubles impositions

Il est possible d'opter pour une taxation ordinaire ultérieure pour chaque période fiscale et l'impôt à la source est imputé sans intérêt sur le montant de la taxation ordinaire ultérieure

L'art. 14 OIS précise que si 90% des revenus mondiaux bruts sont imposables en Suisse, la quasi-résidence est reconnue en vue d'une taxation ordinaire ultérieure nonobstant le fait que la résidence fiscale soit maintenue à l'étranger (Circulaire AFC n°45, ch. 11.4)

Taxation ordinaire ultérieure d'office en cas de résidence à l'étranger

- Conformément à l'art. 15 OIS, les autorités cantonales peuvent également effectuer une TOU d'office lorsque, sur la base du dossier, elles ont de sérieuses raisons de penser qu'il existe une situation d'iniquité manifeste en faveur ou en défaveur du contribuable (art. 99b LIFD)
- La disposition de l'ordonnance renvoie également la prescription du droit de taxer conformément à l'art. 120 LIFD (5 ans)
- La Circulaire AFC n°45 précise que la TOU d'office doit être effectuée lorsque le résident étranger soumis à l'impôt à la source sur le revenu de son activité lucrative dépendante touche d'autres éléments de revenu de source suisse. Il s'agit p.ex. de :
 - Revenus immobiliers de source suisse;
 - Exercice d'une activité lucrative indépendante en Suisse;
 - Cette démarche permet à l'autorité fiscale d'appliquer un taux d'imposition qui prend en compte la totalité des revenus de source suisse.

2. Part privée pour les véhicules de fonction

Part privée pour les véhicules de fonction

Situation jusqu'au 31 décembre 2021 pour les employés au bénéfice d'un véhicule de fonction

- Depuis la mise en œuvre du FAIF au 1^{er} janvier 2016, un montant de maximum CHF 3'000 peut être déduit au titre de frais professionnels au niveau de l'impôt fédéral direct (certains cantons ont aussi mis en place des limitations mais pas le canton de Neuchâtel)
- Par conséquent, les employeurs doivent mentionner dans le certificat de salaire la part de travail effectuée par leurs employés en service externe
- En plus de la part privée indiquée dans le certificat de salaire de l'employé (0.8% par mois), ce dernier doit aussi déclarer comme revenu dans sa déclaration d'impôt les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail (sans la part de service externe), ceci pour des raisons d'égalité de traitement avec les contribuables ne bénéficiant pas de véhicule de fonction
- Pour l'impôt fédéral direct, un montant de maximum CHF 3'000 peut être déduit au titre de frais professionnels
- Pour l'impôt cantonal et communal dans le canton de Neuchâtel, il s'agit d'un non thème puisqu'il n'y pas de limitation des frais de déplacement
 - ⇒ **Charges administratives importantes pour l'employeur (calcul de la part de travail en service externe)**
 - ⇒ **Complications pour l'employés au niveau de sa déclaration d'impôt personnelle**

Webinaire « Caisses sociales et fiscalité 2022 dans le canton de Neuchâtel »

Part privée pour les véhicules de fonction

Situation depuis le 1^{er} janvier 2022 pour les employés au bénéfice d'un véhicule de fonction

- Dès le 1^{er} janvier 2022, une nouvelle ordonnance sur la déduction des frais professionnels entre en vigueur
- Cette ordonnance prévoit désormais pour l'IFD que les frais de déplacement entre le lieu de domicile et le lieu de travail doivent aussi être imposés à l'aide du forfait pour l'utilisation d'un véhicule professionnel à des fins privées et doit être inclus dans le montant de la part privée indiquée dans le certificat de salaire
- Dès lors, la part de l'utilisation privée d'un véhicule professionnel (y compris pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail) sera de **0,9 %** du prix d'achat du véhicule par mois (contre 0,8% actuellement)
- La modification réduira la charge administrative des employeurs et des employés, et augmentera les recettes de la TVA, des assurances sociales et des cantons dans lesquels la déduction des frais de déplacement est supérieure à CHF 3'000.

Part privée pour les véhicules de fonction

- La nouvelle réglementation permet aux employeurs de ne plus mentionner la part de travail effectuée en service externe sous le chiffre 15 «Observations» du certificat de salaire, puisque le calcul pour le trajet domicile-travail et la déduction des frais de transport sont pris en compte dans le nouveau forfait.
- Pour l'employé, il ne doit plus déclarer comme revenu dans sa déclaration d'impôt les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail (hors service externe) qui excèdent les CHF 3'000 pour l'impôt fédéral direct.
- Selon le Guide du certificat de salaire émis par la conférence suisse des impôts le 30 novembre 2021 pour la période fiscale 2022, les cantons reprennent ces dispositions.
- Bien entendu, les contribuables peuvent continuer à opter pour un décompte des frais effectifs de l'utilisation privée à l'aide d'un livre de bord.

3. Abolition de la valeur locative

Abolition de la valeur locative

Objectifs principaux de l'initiative parlementaire 17.400 de la CER-E (Imposition du logement. Changement de système)

- Egalité de traitement entre propriétaires et locataires
- Agir contre les incitations à l'endettement sur les logements à usage personnel
- Agir contre les difficultés financières pour les propriétaires à l'âge de la retraite
- Agir contre l'optimisation fiscale possible avec le système actuel

Système actuellement en vigueur

- La valeur locative de l'immeuble, représentant l'usage personnel effectué par le propriétaire, est considérée comme un revenu de la fortune immobilière (art. 21 al. 1 let. b LIFD ; art. 7 al. 1 LHID).
- Les dépenses (frais d'entretien, remise en état, primes assurance bâtiment, etc.) liées au logement occupé par son propriétaire peuvent être déduites de la valeur locative brute (art. 32 al. 2 LIFD ; art. 9 al. 1 LHID). Les intérêts passifs sont également déductibles (art. 33 al. 1 let. a LIFD ; art. 9 al. 2 let. a LHID – à concurrence du rendement imposable de la fortune augmenté de CHF 50'000)
- Les coûts d'investissement destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement sont déductibles (art. 32, al. 2, 2e phrase, et 3, LIFD et, sous forme de disposition potestative, art. 9, al. 3, let. a et b, LHID).

Abolition de la valeur locative

Projet sujet à la consultation

- Au niveau fédéral et cantonal, le projet de la CER-E vise à supprimer l'imposition de la valeur locative et la déduction des dépenses liées à l'entretien de l'immeuble, mais aussi des intérêts passifs, afin d'éliminer les incitations à l'endettement privé
- En ce qui concerne la future réglementation en matière d'intérêts passifs, la commission est favorable à une consultation portant sur 5 propositions envisageables (toutes plus restrictives que le droit en vigueur)
- Nonobstant, une déduction supplémentaire sur les intérêts passifs lors de l'achat d'un premier logement (résidence principale du propriétaire) pourront être déduits, tant au niveau fédéral que cantonal mais dont la durée de validité et le montant seront limités
- Au niveau fédéral, les déductions pour les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, les frais de restauration de monuments historiques et les frais de démolition seront supprimées; au niveau cantonal, ces déductions pourront être conservées dans la législation fiscale cantonale
- Les résidences secondaires à usage personnel seront exclues du changement de système. Leur valeur locative reste donc imposable, pour des raisons fiscales. Les revenus de logements loués ou affermés restent eux aussi imposables. Par conséquent, les dépenses y relatives seront toujours déductibles pour les résidences secondaires

Abolition de la valeur locative

- Ce projet de loi est actuellement en phase parlementaire
- Le conseil des Etats a accepté le 21 septembre 2021 de réformer fondamentalement un système critiqué depuis de nombreuses années
- La commission de l'économie et des redevances du Conseil national a décidé, le 9 novembre 2021, d'entrer en matière sur le projet. A sa prochaine séance, la commission procèdera au débat d'entrée en matière, avant d'entamer la discussion par article au premier trimestre 2022

4. Prestation de sortie /prestation de retraite et rachat dans la caisse de pension

Prestation de sortie /prestation de retraite et rachat dans la caisse de pension

Etat de fait

- Les rapports de travail de M. X sont résiliés au 30 septembre 2019 à la suite d'une restructuration de l'entreprise
- Il cesse son activité lucrative
- Il est âgé de 59 ans et le règlement de son institution de prévoyance prévoit la possibilité de prendre une retraite anticipée à partir de l'âge de 58 ans révolus
- Il a effectué des rachats dans sa caisse de pension en 2017 et 2018
- Disposant de quelques liquidités, il n'envisage pas de percevoir immédiatement ses prestations du 2e pilier qui s'élèvent à CHF 1'500'000
- Dans l'intervalle, il fait transférer sa prestation de sortie sur un CLP auprès de la fondation bancaire Z, ce que fait l'IP en décembre 2019

Prestation de sortie / prestation de retraite et rachat dans la caisse de pension

Le droit de la prévoyance est-il respecté?

- Le point de savoir si un cas de libre passage ou le cas de prévoyance "vieillesse" survient avec l'abandon de l'activité lucrative avant l'accession à l'âge ordinaire de la retraite doit être examiné - sous réserve de l'art. 2 al. 1^{bis} LFLP - à la lumière du règlement applicable (ATF du 20.02.2015, 141 V 162)
- Monsieur X âgé de 59 ans au moment de la résiliation de ses rapports de travail ne remplit pas les conditions posées par l'article 2 al. 1bis LFLP, il ne peut prétendre à une prestation de libre passage. Le cas de prévoyance (retraite) étant survenu, sa prestation de vieillesse est due
- Le transfert de cette prestation sur un compte de libre passage n'est pas conforme au droit de la prévoyance
- Les caisses de pensions **s'exposent au retrait de l'exonération fiscale** lorsqu'elles transfèrent sur des comptes ou polices de libre passage des prestations résultant de la survenance d'un cas de prévoyance prévu par leur propre règlement (violation grave des dispositions réglementaires sous l'aspect fiscal)

Prestation de sortie / prestation de retraite et rachat dans la caisse de pension

Quelles sont les conséquences fiscales?

- Sur le plan fiscal, le Tribunal fédéral lie l'échéance des prestations de vieillesse à la cessation de l'activité lucrative (*ATF du 3 mars 2000, 2P.389/1998, consid. 3a*)
- Selon la jurisprudence fiscale, les prestations de retraites sont échues, et par conséquent imposables, le premier jour suivant la fin des rapports de travail intervenant à l'âge de la retraite anticipée selon les dispositions réglementaires de l'IP
- En l'espèce, l'échéance de la prestation de vieillesse doit être fixée au 1^{er} octobre 2019. **Cette date est déterminante** pour juger des modalités d'imposition de la prestation de vieillesse sous forme de capital
- La prestation de CHF 1'500'000 fera l'objet d'une imposition séparée au taux de la prévoyance dans le cadre de la période fiscale 2015 au sens des art. 22 et 38 LIFD et des dispositions cantonales analogues
- Le délai de 3 ans n'ayant pas été respecté (art. 79b LPP), les rachats effectués en 2017 et 2018 et acceptés en déduction dans ses taxation 2017 et 2018 feront l'objet de rappels d'impôt

Prestation de sortie / prestation de retraite et rachat dans la caisse de pension

Les conséquences fiscales seraient-elles les mêmes en cas d'inscription au chômage de M. X?

- Aux termes de l'art. 2 al. 1 bis LFLP, les assurés ont également droit à une prestation de sortie s'ils quittent l'IP entre l'âge minimum de la retraite (réglementaire) et l'âge de la retraite ordinaire selon le règlement tout en continuant d'exercer une activité lucrative ou en étant inscrits à l'assurance-chômage
- S'agissant de la condition de la poursuite de l'activité lucrative permettant à l'assuré sortant d'exiger le transfert de la prestation de sortie auprès d'une autre IP ou d'une ILP, l'OFAS a eu l'occasion de préciser ce qui suit dans le BPP 115, ch. 716, n° 2:
 - « *L'exigence de la poursuite d'une activité lucrative impose que le taux d'occupation antérieur et le nouveau taux ne diffèrent pas de façon disproportionnés [...]. L'OFAS est ainsi d'avis qu'il y a assurément un risque d'abus lorsque l'emploi est d'abord exercé à un taux d'activité de 80 %-100 % puis ensuite réduit à un taux inférieur à 20% ».*
 - Il s'ensuit qu'il n'y a pas d'échéance de la prestation sur le plan fiscal en cas d'inscription à l'assurance-chômage ou de poursuite d'une activité lucrative, sous réserve des cas d'abus (« activité alibi » visant uniquement à éviter l'échéance de la prestation de vieillesse et permettre le transfert en franchise d'impôt sur une PLP/CLP).

Merci

[pwc.ch](https://www.pwc.ch)

This publication has been prepared for general guidance on matters of interest only, and does not constitute professional advice. You should not act upon the information contained in this publication without obtaining specific professional advice. No representation or warranty (express or implied) is given as to the accuracy or completeness of the information contained in this publication, and, to the extent permitted by law, PricewaterhouseCoopers AG, its members, employees and agents do not accept or assume any liability, responsibility or duty of care for any consequences of you or anyone else acting, or refraining to act, in reliance on the information contained in this publication or for any decision based on it.

© 2020 PwC. All rights reserved. In this document, "PwC" refers to PricewaterhouseCoopers AG which is a member firm of PricewaterhouseCoopers International Limited, each member firm of which is a separate legal entity.